



COMMUNIQUE DE PRESSE

DE L'UNION ROYALE DES JUGES DE PAIX ET DES JUGES AU TRIBUNAL DE POLICE

A la suite de son communiqué de presse du 24 novembre 2017, le conseil d'administration de l'Union royale des juges de paix et des juges au tribunal de police prend connaissance de l'adoption par le Conseil des Ministres, à l'initiative du Ministre de la Justice, d'un avant-projet de loi visant à *améliorer le fonctionnement de l'Ordre judiciaire*¹.

Cet avant-projet de loi, transmis au Conseil d'Etat pour avis, institue, entre autres, une « *interdiction territoriale de cumul de la fonction de conseiller ou de juge suppléant avec la fonction de mandataire de justice* ».

L'U.R.J.P.P. souhaite rappeler que les juges suppléants sont, dans la constellation actuelle, des rouages indispensables au bon fonctionnement de la justice, et en particulier pour la continuité du service public, singulièrement lorsque le nombre des magistrats de carrière est en diminution ou lorsqu'il n'est pas pourvu aux vacances.

L'U.R.J.P.P. craint que l'avant-projet de loi ne compromette le cours de la justice et ne la désorganise plutôt qu'améliorer son fonctionnement, principalement en provoquant des démissions et en décourageant des candidatures éventuelles.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à l'heure actuelle, de nombreux cantons ne pourraient fonctionner sans les juges suppléants, qui, comme leur nom l'indique, suppléent le manque de magistrats professionnels.

Sans vouloir minimiser ni passer sous silence les critiques bien connues adressées à l'institution des juges suppléants, et auxquelles elle a déjà eu l'occasion de répondre par d'autres communiqués, l'U.R.J.P.P. ne peut constater sans réagir l'opprobre qui

¹ <http://www.presscenter.be/fr/pressrelease/20180615/modification-du-code-judiciaire-pour-un-meilleur-fonctionnement-de-lordre-judi?setlang=1>



est jetée tant sur les juges suppléants que sur les magistrats professionnels qui les désignent, alors que, d'une part, il s'agit d'un engagement gratuit et que, d'autre part, les critiques ne se fondent sur rien de plus concrets que de simples suspicions, des risques, des appréhensions.

L'U.R.J.P.P. entend rappeler qu'un mandat judiciaire est conféré à un juge suppléant en raison de l'expérience et des qualités professionnelles et humaines de cet auxiliaire de justice, plutôt qu'avec l'intention de « récompenser » l'aide apportée.

Au contraire, l'U.R.J.P.P. salue l'abnégation de nombreux mandataires de justice dont les prestations ne sont rarement rémunérées à la hauteur du temps et de l'expertise qu'ils y consacrent.

Les constats de l'U.R.J.P.P.

1. Imposer un examen pour devenir magistrat suppléant ne peut constituer qu'une garantie de qualité pour l'exercice de la fonction.

2. Par contre, instaurer une incompatibilité entre le statut de magistrat suppléant (quelle que soit la juridiction où ce magistrat est nommé) et l'octroi de mandats judiciaires (quelle que soit la juridiction qui confèrera ce mandat judiciaire) risque de mener, *de facto*, à la démission de tous les magistrats suppléants investis de mandats judiciaires.

En effet, il ne fait aucun doute qu'un juge suppléant, dont une partie de l'activité découle de l'exercice de mandats judiciaires, ne pourra se permettre d'y renoncer purement et simplement, sans mettre en péril l'équilibre de la structure financière et administrative de son cabinet.

En outre, force est de constater que la situation des justices de paix, tout comme celle des tribunaux de police, ne cesse de se dégrader, à la suite des différentes réformes menées au pas de charge par le Ministre de la Justice. Citons, à titre d'exemple, la diminution du nombre de justice de paix en vue d'une meilleure répartition de la charge de travail, puis le passage de la compétence générale *ratione summae* de 2.500 à 5.000 €, sans évaluation de la charge de travail, sans parler de l'augmentation



constante du nombre des dossiers d'administration de la personne et des biens... Ces réformes successives empêchent la plupart des juges de paix de se remplacer entre eux, d'autant plus que la figure du juge de paix de complément, un magistrat professionnel, rémunéré et qui pouvait intervenir là où cela était nécessaire, a disparu à la suite d'une des nombreuses réformes législatives de ces dernières années.

Ainsi, à l'heure actuelle, seules les justices de paix ont vu leur nombre diminuer et elles demeurent malgré tout confrontées au même manque criant de moyens matériel et humain que les autres juridictions du pays.

Si dans plusieurs cantons, l'intervention des juges suppléants, et elle seule, permet le simple fonctionnement de la justice de paix, la situation des tribunaux de police n'est pas plus enviable.

3. L'U.R.J.P.P. souligne qu'en ce qui concerne les affaires, regrettables, concernant des mandataires de justice, dont la presse s'est faite l'écho, aucun amalgame ne peut être permis parce que ces mandataires de justice n'étaient pas juge (de paix) suppléant.

Si le Ministre de la Justice entend néanmoins suivre aveuglément les recommandations du GrECo, sans prendre en considération la réalité du terrain et le point d'honneur que les juges suppléants se font d'exercer leur mission de magistrat avec excellence et leur mission de mandataire de justice avec probité, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon fonctionnement de la justice de proximité, c'est-à-dire, entre autres, de prévoir un nombre de magistrats professionnels suffisant pour assumer la charge de travail qui ne cesse de croître, mais également de créer un cadre et une formule permettant d'attirer de nouveaux juges suppléants soumis à cette interdiction de cumul.

Enfin, la possibilité de participer à l'examen d'évaluation orale pour les magistrats suppléants risque de rester lettre morte, d'une part, pour les motifs tenants à l'accès au statut de magistrat suppléant, et au maintien du caractère effectif de ce statut, mais également d'autre part, compte tenu de la limite touchant les lauréats de l'examen oral d'évaluation lorsqu'ils postulent une place vacante de magistrat.



Les suggestions de l'U.R.J.P.P.

L'U.R.J.P.P. ne voit pas d'objection à ce que le magistrat suppléant ne puisse, au cours d'une même audience, intervenir en tant que conseil d'une partie puis en qualité de magistrat suppléant².

Certains obstacles pourraient être levés – et en tout cas la critique selon laquelle un mandat judiciaire constituerait un « cadeau » au juge suppléant – si la fonction de magistrat suppléant était revalorisée et permettait un défraiement de ces prestations.

Plus fondamentalement, l'incompatibilité pourrait rester limitée à l'interdiction pour un magistrat suppléant de siéger dans le cadre de dossier concernant ou impliquant un autre magistrat suppléant ou à intervenir dans le traitement de tels dossiers même lorsqu'il s'agit de juridiction gracieuse ou d'une simple mesure d'ordre.

Une autre piste pourrait être, pour ce qui concerne les juges de paix suppléants, de limiter ce cumul avec l'exercice de mandats judiciaires conférés par le magistrat du canton dans lequel ils sont nommés et / ou où ils sont appelés à siéger.

L'U.R.J.P.P. souhaite que ses observations puissent être prises en considération pour éviter qu'une rigueur exacerbée ne mette en péril, pour ne pas dire n'anéantisse, le fonctionnement des justices de paix et des tribunaux de police du Royaume, qui ne seront plus en mesure d'offrir le même service aux justiciables.

Jean-Hwan Tasset

Président national

jean-hwan.tasset@just.fgov.be

0471 / 34.93.24

² A cet égard, il y aura sans doute également lieu de revoir le régime du magistrat assumé dans une chambre collégiale.